

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

**Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2023
et fixant une dotation globale correspondant
à la prise en charge de 10 places installées à compter du 1^{er} novembre 2023
du Foyer de vie Michel JOLLIOT de MAURIAC, géré par l'ADAPEI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- Les articles R.314-1 à R.314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- Les articles R.344-29 à R.344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- Les articles D.344-34 à D.344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- Les articles R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2023-2027 signé entre le Département et l'ADAPEI du CANTAL le 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU le procès-verbal de visite de conformité en date du 20 octobre 2023 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificatif pour l'exercice 2023 en date du 29 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le versement d'un complément de budget pour l'installation de 10 places supplémentaires à partir du 1^{er} novembre 2023 en dotation globale permettra de couvrir la prise en charge des nouveaux résidents cantaliens, les résidents hors cantal étant financés par le prix de journée ;

CONSIDERANT que le prix de journée pour les résidents des 20 places installées au 1^{er} janvier 2023 ne change pas compte tenu du versement d'une dotation globale pour l'installation des places supplémentaires ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le reste à couvrir 2023 du Foyer Michel JOLLIOT est autorisé à **1 236 324,00 €**.
A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 595,00	1 393 424,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	935 603,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 079,00	
	Reprise de déficit antérieur	23 147,00	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 236 324,00	1 393 424,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	157 100,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

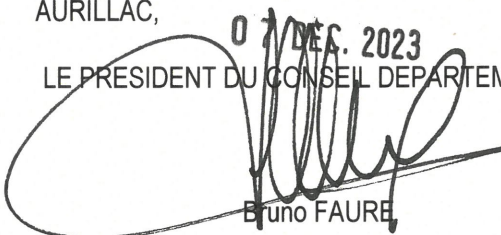
ARTICLE 2 : Une dotation globale de **88 332,00 €** correspondant au coût supplémentaire des 10 places installées à compter du 1^{er} novembre 2023 pour les résidents cantaliens sera versée en une seule fois avant le 15 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'ADAPEI du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC,

07 DEC. 2023
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE